

REGLEMENT INTERIEUR

Validé par le Conseil d'école du 10/11/17 et conforme au règlement type départemental du 6 juin 2013
Art R411- du Code de l'éducation Décret N°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

ECOLE ELEMENTAIRE Hugues Panassié
12 rue Barry Courtaud
82000 Montauban
Tel : 05/63/63/2778 mail : ce.0820399N@ac-toulouse.fr

I. LES HORAIRES :

Enseignement collectif :

Les activités de l'école sont réparties sur 9 demi-journées par semaine.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

Matin : 8h45 à 12h00

Après-midi : 14h00 à 16h30 ou 14h00 à 16h00

Mercredi : 8h45 à 11h45.

APC : le jeudi de 14h30 à 16h30 . Les élèves qui ne bénéficient pas de l'APC sont accueillis par les animateurs mairie en TAP.

Les horaires d'entrée sont à respecter, car tout retard pénalise l'enfant et sa classe, **quand l'élève est en retard l'adulte qui l'accompagne signe le cahier de retard auprès de tout personnel de l'école, si les retards sont trop fréquents un signalement sera fait à l'Inspection.**

A la sortie des classes, les enseignants de service, même s'ils sont très vigilants sur les sorties des enfants, ne sont plus responsables des élèves à partir de 16h00 ou 16h30.

Activités à l'intention des groupes d'élèves :

Deux heures tous les 15 jours des **Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)** sont mises en œuvre selon les modalités définies dans le projet d'école.

Des **stages de remise à niveau** sont proposés aux élèves de CM1 et CM2, aux vacances de printemps et d'été.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Cf : se référer à la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010.

En cas d'ABSENCE, les parents doivent prévenir l'école, le jour même, dès que possible, par téléphone. Toute absence doit ensuite être justifiée par écrit dans le cahier de correspondance. A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie (sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription) les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif ni excuse valables au moins 4 demi-journées dans le mois. A partir de cet avertissement, si au cours de la même année scolaire, l'élève cumule une nouvelle fois au moins 4 demi-journées d'absence injustifiée ou sans motif légitime (consécutives ou non) dans un mois calendaire : le directeur d'école doit saisir, à nouveau, l'inspecteur d'académie par écrit. A défaut d'excuse valable ou légitime justifiant ces absences, l'inspecteur d'académie transmettra au directeur de la Caisse d'allocations familiales, une demande de suspension du versement des allocations perçues par la famille au titre de l'élève en cause et, le cas échéant, saisira le procureur de la République qui jugera des suites à donner au dossier. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations ayant un caractère exceptionnel.

III. AUTORISATION DE SORTIE :

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés ne peuvent être autorisées qu'après décision de l'équipe éducative.

En aucun cas, les enfants ne peuvent quitter seuls l'école pendant le temps scolaire. Pour toute autorisation de sortie exceptionnelle, contacter le directeur.

IV. OBJETS DE VALEUR OU DANGEREUX :

Les bijoux, l'argent (en dehors de ce qui est demandé par les enseignants : coopérative, photos...) sont interdits à l'école, de même que tout objet électronique (portables, consoles de jeux, lecteurs MP3), les couteaux ou les briquets. **Les jouets autres que les jeux de cour (Billes, corde élastique...) sont interdits.** Par ailleurs, les chewing-gums et les sucettes sont interdits dans l'établissement. **Les parapluies sont utilisés hors de l'enceinte de l'école.**

V. SECURITE- SOINS ET URGENCES :

Sécurité :

Des exercices d'évacuation sont organisés chaque trimestre pour entraîner élèves et personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'école a élaboré un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) dont les modalités sont présentées chaque année au premier conseil d'école.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux scolaires, y compris dans la cour de l'école.

Dans le cadre du plan Vigipirate, à la sortie des classes, nous vous demandons d'attendre votre enfant à l'extérieur de l'établissement.

Soins et urgences :

Il est interdit d'apporter des médicaments à l'école : les maîtres n'ayant pas le droit de les administrer.

Dans des cas bien particuliers, des exceptions sont prévues ; dans ce cas, prévenir le directeur qui établira un dossier avec le médecin scolaire.

La pharmacie de l'école dispose de produits d'urgence pour les petites plaies.

En cas de malaises ou d'accidents graves, les parents sont immédiatement informés et le SAMU est contacté par le directeur ou un enseignant.

VI. VIE SCOLAIRE :

La vie des élèves et l'activité des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs nationaux.

L'équipe pédagogique, et chaque maître en particulier, doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés, le maître et l'équipe pédagogique décident des mesures appropriées.

Adultes et enfants se doivent mutuellement le respect.

Les parents ne doivent pas intervenir si un problème (cartes, billes, ballon, ...) surgit entre enfants. Il leur suffit de le signaler aux enseignants qui feront le nécessaire.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Tout comportement incorrect, en classe, en interclasse, et à la cantine vis-à-vis des autres enfants, des enseignants ou du personnel municipal donnera lieu à une sanction qui pourra aller du simple avertissement à l'exclusion de la cantine en particulier. Tout problème grave sera signalé à l'Inspection Académique et à la Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article 141.5.1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Une tenue correcte et adaptée est demandée.

Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans l'ordre et le calme. L'accès des couloirs et des classes est interdit aux élèves sans autorisation. Les élèves ne sont autorisés qu'exceptionnellement à se rendre aux toilettes pendant la classe, pour des raisons de sécurité ; ils peuvent y aller durant toutes les récréations.

Après 16h30, quand un enfant a oublié un livre ou un cahier, il n'a pas la possibilité de le récupérer même s'il est en étude dans une des classes de l'école.

Les enfants sont responsables de leurs vêtements, et il est conseillé de les marquer à leur nom.

Les balles ou ballons sont tolérés s'ils sont suffisamment souples pour n'occasionner ni blessures ni bris de vitres (balles de tennis et ballons de football en cuir interdits).

Il est interdit de lancer des projectiles, d'écrire sur les murs et d'une manière générale de dégrader les locaux scolaires.

Les bonnes relations entre parents et enseignants sont très importantes pour favoriser la réussite des élèves.

Les parents doivent signer les cahiers, qui leur sont communiqués régulièrement, et tout document relatif à la scolarité.

Chaque trimestre, un livret scolaire est remis aux parents.

Les familles peuvent prendre rendez-vous avec les enseignants, par l'intermédiaire du cahier de correspondance, pour faire le point sur la scolarité des enfants.

Les parents sont invités à prendre connaissance de ce règlement et à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne son application.

Pour l'équipe enseignante, la directrice Nathalie FICHEL

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.